

PRÉFACE

Par Agnès MICHELOT,
Maître de conférences HDR, Directrice du CEJEP (EA3170), Université de la Rochelle
Présidente de la SFDE

La lutte contre le changement climatique est une préoccupation mondiale pour tous les chercheurs toutes disciplines confondues. Elle mobilise notre communauté scientifique depuis de nombreuses années et la densité de nos travaux s'est accrue depuis l'Accord de Paris de 2015. La Société française pour le droit de l'environnement, toujours force d'innovation et de proposition, a joué un rôle actif dans cette mobilisation. Il était donc tout à fait judicieux que son colloque annuel 2017, deux ans après la COP 21, soit consacré à sa mise en œuvre ainsi qu'à l'étude de ses potentialités. Cet Accord a été conçu comme un instrument destiné à pousser les ambitions climatiques des États – qu'ils soient ou non Parties à l'Accord – comme des acteurs infra et non-étatiques et en cela il apparaît comme novateur et porteur de solutions pour l'avenir. Cependant, l'intitulé de ce colloque appelle à des réflexions plus larges que l'analyse d'un premier bilan d'un accord international tout à fait unique dans sa conception, ses objectifs, ou ses mécanismes, élaboré pour faire face à des enjeux sociétaux considérables à une échelle globale. En effet le sujet en est « **Après l'Accord de Paris : quels droits face au changement climatique ?** ».

Les contributions de ce colloque mobilisent nos réflexions vers une confrontation et cette perspective est significative d'une approche combative qui semble pour le moins nécessaire si l'on considère les conclusions du dernier rapport du GIEC¹ et la perspective que la somme des contributions nationales volontaires actuellement prévue nous conduirait à un réchauffement de l'ordre de + 3° C par rapport à l'ère pré-industrielle.

¹ Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat, *5^e rapport sur les changements climatiques et leurs évolutions futures*, notamment le chapitre dédié aux changements climatiques à court terme : projections et prévisibilité, cf. B. Kirtman, S.B. Power, J.A. Adedoyin, G.J. Boer, R. Bojariu, I. Camilloni, F.J. Doblas-Reyes, A.M. Fiore, M. Kimoto, G.A. Meehl, M. Prather, A. Sarr, C. Schär, R. Sutton, G.J. van Oldenborgh, G. Vecchi and H.J. Wang, 2013, « Near-term Climate Change: Projections and Predictability », in *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [T.F. Stocker, D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S.K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex and P.M. Midgley (eds.), Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA.

Au travers de ce numéro spécial, il apparaît que derrière cette confrontation se jouent des questionnements fondamentaux qui taraudent les juristes de l'environnement. Car ne peut-on pas déceler dans cette étude « **des droits** » faisant face au changement climatique, une autre question ? Sommes-nous, en tant que juristes de l'environnement, capables de « faire face » ? De quels instruments disposons-nous pour y parvenir ? Que peut-on attendre du droit – cette fois compris comme science juridique – et de ceux qui le produisent, le mettent en œuvre, le développent mais aussi l'analysent et cherchent à l'améliorer ? Si des vocations de juriste sont nées de l'aspiration (consciente ou non) de vouloir changer le monde ou tout du moins de le rendre socialement (et, on peut l'espérer, *environnementalement*) meilleur pour tous, elles peuvent clairement s'exprimer pour relever les défis juridiques que nous impose le réchauffement planétaire.

Comment les droits, quels que soient leurs sources, leurs instruments et mécanismes de mise en œuvre, leur niveau d'effectivité ou d'efficacité, les institutions qui les animent et les relaient peuvent-ils faire « face » ? Les contributions présentées lors du colloque d'Aix-en-Provence appellent à ne négliger aucun aspect de ce que la science juridique peut produire d'évaluation de normes et de prospective. Elles abordent ainsi, au-delà des différentes échelles d'élaboration et de contrôle des normes (du contrôle conventionnel international au contentieux juridictionnel interne) dédiés à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, plusieurs domaines juridiques qui devraient ou tentent de prendre en considération les enjeux climatiques. C'est le cas en particulier des contributions sur le transport maritime, le droit de la montagne et la politique agricole commune. Il serait bien sûr impossible de prétendre présenter une analyse complète de toutes les politiques sectorielles qui devraient évoluer dans leurs objectifs et leurs instruments pour accompagner une politique de lutte contre le changement climatique à l'échelle locale, nationale ou internationale. Cependant ces exemples illustrent le champ des possibles et ouvrent les réflexions vers tous les domaines du droit qu'il faut explorer et mobiliser. Les droits se confrontent au changement climatique.

Le droit quant à lui évolue dans ses niveaux de complexité, dans sa capacité à développer la circulation des normes, à mobiliser tous les acteurs présents et futurs impliqués directement ou non dans la lutte contre le changement climatique, et à élaborer des normes aptes à gérer l'urgence comme l'intérêt des générations futures. Mais si les contributions s'emploient à démontrer que les droits, et incidemment les juristes, font « face » au changement climatique, à quoi sont-ils vraiment confrontés ? Car peut-on résister à l'inexorable si l'on considère l'irréversibilité des bouleversements du système climatique global² ?

² Le chapitre du 5^e rapport du GIEC cité précédemment évoque dans son chapitre 12 consacré aux Changements climatiques à long terme : projections, engagements et irréversibilité, cette délicate question. M. Collins, R. Knutti, J. Arblaster, J.-L. Dufresne, T. Fichet, P. Friedlingstein, X. Gao, W.J. Gutowski, T. Johns, G. Krinner, M. Shongwe, C. Tebaldi, A.J. Weaver and M. Wehner, 2013 : « Long-term Climate Change: Projections, Commitments and Irreversibility », in *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [T.F. Stocker, D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S.K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V.

Le réchauffement planétaire conduit tous les systèmes sociaux, quels que soient leurs formes, leurs fondements culturels et institutionnels, à envisager des modifications. Il provoque des tensions, génère des contradictions dans nos choix individuels et dans nos politiques publiques, participe à développer des conflits à plusieurs échelles territoriales et temporelles, et modifie le champ des opportunités des individus et des communautés.

Il conduit (ou conduira) également chacun d'entre nous, avec un sentiment plus ou moins grand d'urgence, à développer une stratégie de survie, d'autonomie et de résistance.

Faire face au changement climatique, cela signifie faire face à l'instabilité, à l'incertitude et à l'imprévisibilité. Or, notre responsabilité de juriste consiste à identifier les dangers qui menacent les équilibres d'une société, à les comprendre et, autant que possible à les anticiper. En d'autres termes, il s'agit pour nous d'envisager les impacts sociaux (et ils le sont tous à l'ère de l'anthropocène) de tous les changements, souvent rapides et à plusieurs échelles, que provoquent le réchauffement planétaire dans les dynamiques de développement de nos sociétés humaines. Des impacts non seulement sur notre environnement dans ses dimensions économiques, sociales, culturelles mais aussi également dans une perspective identitaire. Dans un monde interconnecté certes mais peu intégré et de moins en moins solidaire, nous vivons ainsi le grand paradoxe de l'interconnexion et de l'isolement.

« L'irréversibilité est la temporalité même du temps » écrivait Jankélévitch³. L'irréversibilité inscrit l'être humain dans la temporalité historique en établissant un lien dans les choix auxquels il est confronté au cours de son existence et il en est de même des sociétés auxquelles il s'intègre et participe.

Pour remplir notre fonction de juriste en phase avec les défis sociétaux auxquels le changement climatique nous confronte, il nous faut sans aucun doute nous orienter vers une logique juridique du devenir.

Une logique juridique capable à la fois de donner sens à nos actions en intégrant l'incontournable réalité de la solidarité écologique qui nous relie aux systèmes naturels, et de participer au respect de la dignité humaine. Ce numéro spécial ouvre nos réflexions dans cette perspective que leurs contributeurs en soient remerciés.

Bex and P.M. Midgley (eds.)), Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA.

³ V. Jankélévitch, *L'irréversible et la nostalgie*, Paris, Flammarion, 1974, p. 44.
